



## Enfant bénéficiaire - Contrat d'apprentissage - Revenus

### **Arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage (MB 27.06.2014)**

La modification de l'arrêté royal du 6 mars 1979 a été rendue nécessaire par l'intégration des travailleurs indépendants dans la LGAF.

L'arrêté royal définit désormais les revenus professionnels tirés d'une activité salariée ou indépendante et les revenus de remplacement à prendre en compte pour vérifier si l'enfant bénéficiaire dépasse ou non le plafond de revenus fixé pour pouvoir maintenir son droit aux allocations familiales.

Les revenus pris en compte sont les revenus fiscaux.

[Cet arrêté](#) entre en vigueur le 30 juin 2014, à l'exception des règles de calcul des revenus professionnels du travailleur salarié et des règles de calcul des revenus de remplacement des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.